



*Activité partielle
Salarié vulnérable
Parent d'enfant de moins de 16 ans
Salarié en situation de handicap en isolement*

Deux nouveaux décrets d'application

Les salariés vulnérables étant dans l'impossibilité de travailler ou les parents d'enfant de moins de 16 ans ou encore une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ont le droit de bénéficier de l'activité partielle jusqu'au 31 décembre 2021.

Le taux d'indemnisation de l'activité partielle

	<u>Les salariés</u>	<u>Les employeurs</u>
Taux d'indemnisation jusqu'au 31 décembre 2021	70 % de la rémunération antérieure brute dans la limite de 4,5 fois le SMIC	70 % calculé à partir de l'assiette sur la rémunération des congés payés à ramener à un taux horaire brut dans la limite de 4,5 fois le SMIC

Mise en œuvre de l'activité partielle

Afin de bénéficier de l'activité partielle, le salarié effectue une demande écrite auprès de son employeur en présentant un certificat médical établi par un médecin.

Les mesures de protections renforcées

Lorsque l'employeur estime que le poste de travail est susceptible d'exposer le salarié à de fortes densités virales, il saisit le médecin du travail.

Ce dernier, le cas échéant l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, analyse l'exposition des risques viraux du poste de travail du salarié concerné et étudie la possibilité de mettre en place des mesures de protections renforcées. Lorsqu'elles sont possibles, il en vérifie concrètement la mise en œuvre.

Dans l'attente de la décision du Médecin du travail, le salarié est placé en activité partielle.

Les mesures de protections renforcées sont listées à l'article 2 du décret 2021-1162 du 8 septembre 2021 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044030573>

L'UNSA GRAND EST
Le syndicat des solutions
Au service de tout-es les
salarié-es



Contact UNSA GRAND EST

Florence SPAETER

ur-grandest-juridique@unsa.org

De nouvelles pathologies identifiées

Depuis le 27 septembre 2021, un décret fixe la liste des nouvelles pathologies rendant un salarié vulnérable à la COVID-19.

I - **Est placé en activité partielle** le salarié dont le poste de travail l'expose à de fortes densités virales **et** qu'il ne peut pas être totalement en télétravail **et** qu'il ne peut pas bénéficier de mesures de protections renforcées **et** :

1° lorsqu'il est atteint :

- de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)
- d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques liée à une hémopathie maligne en cours de traitement
- de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins
- d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare

2° ou lorsqu'il a :

- des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
- un diabète non équilibré ou présentant des complications

3° ou encore lorsqu'il présente :

- une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment)
- une insuffisance rénale chronique sévère
- une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2)
- un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie

Il en est de même pour un salarié âgé de 65 ans et plus ou atteint de trisomie 21 ou lorsqu'une salariée en est à son troisième trimestre de grossesse ou encore, au cas par cas, les salariés présentant les mêmes pathologies citées ci-dessus et qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à la vaccination.

II. – **Est également placé en activité partielle** le salarié sévèrement immunodéprimé n'ayant pas la possibilité de recourir totalement au télétravail :

- lorsqu'il a reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques
- ou lorsqu'il est :
 - sous chimiothérapie lymphopénisante
 - traité par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima)
 - dialysé chronique
 - au cas par cas, sous immunosuppresseurs sans relever des catégories susmentionnées ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif.

